

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société AGRANA FRUIT FRANCE

435 avenue Victor Hugo
26000 Valence

Références : 20260430-RAP-DAEN-0490

Code AIOT : 0006102760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement AGRANA FRUIT FRANCE implanté 435 avenue Victor Hugo 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRANA FRUIT FRANCE
- 435 avenue Victor Hugo 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRANA FRUIT FRANCE exerce une activité de transformation de fruits pour des produits laitiers, des glaces et des pâtisseries depuis 1963 sur le site de Valence, d'abord sous le nom de Michel Fruit, puis SIAS MPA à partir de 1989 et ATYS à partir de 2002. En 2006, ATYS est devenu AGRANA FRUIT FRANCE. Le site emploie actuellement 93 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Absence de mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
5	Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Sécheresse – Applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Forage – Géothermie	Autre du 04/07/2025, article L.112-1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Refroidissement en circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 14/08/2025, article 3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
13	Eaux de lavage des installations	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article point 4.2.3 de l'article 2 de l'annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
14	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article point 2 de l'article 2 de l'annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Nuisances lumineuses	Code de l'environnement du 22/08/2025, article L512-7-5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article point 5 de l'article 2 de l'annexe	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article annexe, article 2, point 5	/	Demande d'action corrective	15 jours

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Effluents – Contrôle de la présence d'H ₂ S	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article 4.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but de faire le point sur la mise en demeure du 14/08/2025, les suites des précédentes inspections et les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 14/08/2025 et 03/04/2026.

L'exploitant n'a pas transmis de réponses aux demandes faites dans les rapports des inspections des 01/07/2025 et 22/08/2025. Cependant, des actions ont été entreprises et on permis d'avancer sur les sujets et de solder certaines non-conformités. L'exploitant doit veiller à échanger plus régulièrement avec l'inspection sur les actions réalisées.

Concernant l'étude technico-économique transmise, celle-ci ne porte que sur la récupération de chaleur fatale et une réutilisation des eaux de refroidissement en circuit ouvert. Ce n'est pas une étude complète sur les usages de l'eau. Des compléments doivent être apportés.

Concernant le diagnostic des émissions sonores, celui-ci doit être engagé sans tarder.

La gestion des déchets fermentescibles n'a pas encore été mise en conformité, cependant, aucune odeur n'est constatée lors de cette inspection inopinée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Activités			
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025			
Prescription contrôlée :			
Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	120 tonnes/jour (quantité de matières entrantes)	2220.B.2.a	E
Ammoniac	181 kg	4735.1.b avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Entrepôts de stockage de matières combustibles	530 tonnes et 6385 m ³ 1510	1510	DC
Installation de combustion au gaz naturel	8,25 MW	2910.A.2	DC
Constats : La rubrique 1510 ayant été modifiée par l'arrêté du 24 septembre 2020, l'inspection a demandé à l'exploitant de se positionner sur le classement de son site sous cette rubrique lors de l'inspection du 22/03/2022 en utilisant le guide d'application. La réponse transmise par l'exploitant ne prenait en compte que les matières premières inflammables.			

Lors de l'inspection du 12/03/2024, il a de nouveau été demandé à l'exploitant de se positionner en appliquant le guide d'application.

Constats issus de l'inspection du 01/07/2025 :

Contrairement à la demande, la démarche du guide n'est pas déroulée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau comportant les surfaces de tous les étages du bâtiment. En considérant, en première approximation, une surface totale de 15 720 m² et une hauteur sous plafond de 3,5 m, le volume serait de 55 000 m³. Ce qui conduirait à classer le site à enregistrement sous la rubrique 1510 au lieu de déclaration actuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet son positionnement sur la rubrique 1510, le cas échéant en faisant appel à un bureau d'étude. Ce positionnement doit comporter l'analyse de la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 :

L'exploitant n'a transmis aucune réponse sur ce point.

Lors de l'inspection du 14/04/2026, l'exploitant indique avoir fait l'analyse de sa situation mais souhaite maintenant l'avis de son bureau d'étude. Il est proposé de laisser un nouveau délai pour la transmission de la réponse.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 27/04/2026, une analyse de son positionnement concernant la rubrique 1510.

Les éléments pris en compte sont les volumes des locaux considérés et le type de stockage.

Les matières stockées en fûts métalliques ne sont pas comptabilisées dans le total, étant considérées comme incombustibles.

L'inspection note que la justification des IPD et groupes d'IPD n'est pas fournie. Aucun plan n'est transmis. La notion d'IPD n'est pas comprise. En effet, des locaux situés sous une même toiture sont pris en compte dans des IPD séparées.

Toutefois, en considérant une seule IPD, limitée à toutes les cellules de stockage, on obtient un volume de 21576 m³, ce qui est inférieur au seuil d'enregistrement.

L'exploitant a exclu le 1^{er} étage, considérant que les encours de production ne sont pas à prendre en compte. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les critères à respecter concernant les encours de production de la fiche question I.2.4 du guide d'application de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2025

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 :

L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit :

5 Prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables

5.1 Implantation, aménagement

5.1.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...]

- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

[...]

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. [...]

5.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. [...]

5.3.3 Détection et protection contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant dispose de deux locaux abritant le stockage de liquides inflammables (LI) : le local 401 (chambre 5) et le local dit « Bunker » contenant les bidons d'arômes entamés.

Lors de l'inspection du 22/03/2022, il a été constaté que certaines prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2014276-0011 du 03/11/2014 ne sont pas respectées.

Ces non-conformités ont fait l'objet d'un suivi lors des inspections suivantes. Seule une partie des non-conformités a été levée.

Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 :

L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant le caractère coupe-feu de la porte du local « Bunker ».

La non-conformité concernant la ventilation du local « 401 » et le système de détection et d'extinction automatique du local « Bunker » fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 14/08/2025.

Par mail du 28/11/2025, l'exploitant a transmis la photo du système de ventilation du local 401 en place (photo). La connexion électrique restait encore à faire. **Le point 1 de l'article 1 de la mise en demeure demandant un bon de commande est soldé.**

L'exploitant a également transmis une étude globale ventilation et extinction du local "bunker"

ainsi qu'un planning de mise en œuvre prévoyant une finalisation pour le 13/04/2026. Ces éléments répondent à l'objectif du point 1 de l'article 2 de la mise en demeure. Les échéances suivantes (finalisation de la mise en œuvre des actions correctives) sont au 30/04/2026. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la connexion électrique du système de ventilation du local 401 et la ventilation et extinction du local bunker ne sont pas encore opérationnelles. La finalisation est prévue pour fin mai 2026, sous réserve de la réception du matériel par le prestataire. L'inspection attire une nouvelle fois l'attention de l'exploitant sur le fait que le contrôle réalisé par l'inspection est un contrôle par sondage. Tous les autres points de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2014276-0011 du 03/10/2014 n'ont pas été examinés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • L'exploitant justifie le caractère coupe-feu EI30 de la porte coupe-feu du local de stockage des liquides inflammables « Bunker » sous 15 jours. • L'exploitant transmet les justificatifs de mise en service du matériel dès finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Absence de mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2026
Prescription contrôlée : Article 9 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 : L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit : 4 Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac [...] 4.2.2 Comportement au feu des bâtiments Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).
Constats : L'inspection a constaté le 22/03/2022 qu'il n'y avait pas de mur coupe-feu entre le local ammoniac et la cellule froid voisine. Des travaux sont en cours. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis des photos des travaux réalisés. Lors de l'inspection du 12/03/2024, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une attestation REI 120 pour le mur. En effet, le prestataire indique avoir utilisé les matériaux adéquats mais refuse d'attester du caractère RIE 120 du mur. L'exploitant a par la suite transmis des éléments concernant les matériaux employés. Les éléments transmis ne répondent pas à la demande. Si les matériaux semblent adaptés pour les critères EI, leur mise en œuvre est également importante, et le critère de résistance doit être validé. Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 : L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant cette non conformité. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas réussir à avoir de réponse satisfaisante de la part

de l'artisan qui a réalisé le mur coupe-feu. Il a prévu de faire appel à un bureau d'étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une attestation REI 120 pour le mur coupe feu entre le local ammoniac et la cellule froid voisine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025
Prescription contrôlée : AP du 08/04/1997 modifié - Annexe - Article 2 4.3 - Collecte des effluents liquides 4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 12/03/2024 :</u> Le schéma des réseaux des rejets aqueux a été présenté. Le réseau des eaux pluviales des voiries représenté sur le schéma ne semble pas cohérent. En effet, les eaux pluviales semblent être rejetées dans le réseau unitaire communal, sauf pour celles des secteurs des séparateurs d'hydrocarbures n°3 et n°4. Or, l'autorisation spéciale de déversement du 29/07/2019 indique que les eaux pluviales « parking » et « zone stockage déchets organiques » sont rejetées en puits d'infiltration après respectivement passage dans un séparateur à hydrocarbures et bac à graisse. Le schéma des réseaux ne permet pas de comprendre la circulation des effluents. Il convient de vérifier le plan des réseaux, en particulier à proximité de l'obturateur 2 et de la benne à déchets. Le sens d'écoulement doit être indiqué. <u>Constats issus de l'inspection du 01/07/2025 :</u> L'exploitant a effectué un gros travail sur sa connaissance des réseaux suite à l'inspection sur la thématique des rejets aqueux en 2024. Le passage de caméras a permis de détecter des anomalies qui ont ensuite été corrigées par l'exploitant (descente d'eau pluviale dans les eaux usées, risque d'infiltration sur une portion de réseau d'eau usée, tuyau cassé, confirmation de caniveaux condamnés). Cependant, il manque l'indication des secteurs collectés sur le plan. L'exploitant indique que les caniveaux de la zone du compacteur de déchets métalliques sont condamnés. Il n'a pas été possible de vérifier ce point lors de l'inspection, l'accès étant rendu difficile par la présence de la benne. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un plan mis à jour. L'exploitant transmet des photos des caniveaux condamnés de la zone du compacteur de déchets métalliques.

Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 :

L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant cette non conformité.

Lors de l'inspection du 14/04/2026, l'exploitant a indiqué avoir des difficultés à faire des photos montrant que les caniveaux sont bien condamnés, compte-tenu de la présence de saletés limitant la visibilité.

L'exploitant indique qu'il est prévu de bétonner la zone pour supprimer la stagnation des débris.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 24/04/2026, un plan mis à jour au 02/12/2025. Les numérotations des puits d'infiltration et des obturateurs ont été revues.

Un plan faisant apparaître les secteurs de collecte des séparateurs d'hydrocarbures a également été transmis. Ce plan pourra faire l'objet d'autres échanges lors d'une prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet des photos des caniveaux condamnés de la zone du compacteur de déchets métalliques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

[...]

Article 36 de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. (Voir tableau de l'arrêté)

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. (Voir tableau de l'arrêté)

Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. (Voir arrêté)

AP du 08/04/1997 modifié - Annexe - Article 2

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

4.5.2 - Caractéristiques des eaux rejetées

* dans le canal des Malcontents

La concentration en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 10 mg/l, concentration à déterminer selon la norme NFT 90114.

* dans le réseau d'assainissement de VALENCE

- les effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes : (cf. AP)

- les effluents devront présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en ions ammonium.

- les effluents ne devront pas avoir des caractéristiques inférieures à :

- DBO : 30 mg/l sur effluent brut

- DCO : 90 mg/l

- MES : 30 mg/l.

- les effluents devront avoir des caractéristiques inférieures à :

- DBO < 2000 mg/l

- DCO < 4000 mg/l

- MES < 500 mg/l.

Les valeurs indiquées ci-dessus seront celles mesurées sur un échantillon représentatif de la période considérée.

Toutefois, en fonction des exigences du gestionnaire du réseau les valeurs à respecter pourront être inférieures à ces valeurs ou supérieures à ces valeurs. Dans tous les cas l'exploitant devra se conformer aux valeurs fixées par ce dernier et les quantités d'effluents rejetés correspondantes seront au maximum les suivantes : (cf. AP du 03/10/2014)

Constats :

Constats issus de l'inspection du 12/03/2024 :

L'exploitant a présenté la nouvelle autorisation spéciale de déversement du 09/01/2024. Celle-ci n'a pas été transmise à l'administration.

Les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 08/04/1997 modifié sont inférieures à celles de l'autorisation de déversement pour certains paramètres pour les concentrations. Ces modifications seront prises en compte lors d'une prochaine mise à jour des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire.

Les résultats de l'autosurveillance montrent que les valeurs limites de l'autorisation de déversement sont respectées, sauf pour la température et le pH. L'exploitant indique avoir un projet de bassin tampon. L'attention de l'exploitant est attirée sur le risque d'apparition de dégagement d'H₂S dans les bassins tampons.

Non-conformité :

Les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées pour ce qui concerne la température et le pH.

De plus, l'exploitant doit se prononcer sur les paramètres de son autosurveillance. La lettre de suite détaille les informations attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- la dernière autorisation spéciale de déversement,
- un planning de mise en conformité de ses rejets pour ce qui concerne le pH et la température,
- son positionnement sur son autosurveillance.

Constats issus de l'inspection du 01/07/2025 :

L'exploitant a transmis son autorisation spéciale de déversement du 09/01/2024.

Concernant la mise en conformité de ses rejets pour ce qui concerne le pH et la température :

La non-conformité persiste sur la température des rejets, avec des températures mesurées dans le canal de mesure pouvant aller jusqu'à 90°C. À noter que les rejets sont ensuite mélangés aux effluents des bureaux et vestiaires avant rejet dans le réseau d'assainissement. Les déclarations de l'exploitant sur la plateforme GIDAF montrent que les dépassements persistent également sur le pH, avec une moyenne journalière pouvant atteindre 9,1 le 20/03/2025. Le détail des mesures n'a pas été examiné lors de cette inspection.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir un projet de récupération de la chaleur fatale, qui devrait permettre d'abaisser significativement la température de ses rejets. Ce projet est prévu pour 2026.

L'exploitant a présenté un projet de mise en place d'une cuve, permettant de réguler le pH par ajout d'acide ou de soude. Ce projet est prévu pour 2027.

Le gestionnaire du réseau d'assainissement contacté suite à l'inspection a confirmé suivre ces non-conformités et les projets de l'exploitant pour régulariser sa situation.

Par ailleurs, il apparaît que l'eau de forage est traitée avant utilisation, y compris pour le refroidissement. Or, l'eau utilisée pour le refroidissement est ensuite rejetée dans le canal des Malcontents, qui se déverse dans le Rhône.

L'exploitant n'a pas transmis son positionnement sur son autosurveillance. La réponse indique « Respect des valeurs limites de l'autorisation de déversement : Arrêté n°2024-001 ».

L'inspection a de nouveau expliqué les attendus, détaillés dans la lettre de suite de l'inspection du 12/03/2024. Il est à noter que le positionnement doit porter sur tous les rejets du site, y compris le rejet dans le canal des Malcontents.

Le positionnement est attendu par rapport aux prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne le rejet dans le canal des Malcontents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmet un planning de mise en conformité de ses rejets pour ce qui concerne le pH et la température sous 1 mois.
- L'exploitant transmet son positionnement sur son autosurveillance sous 2 mois.

Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 :

L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant cette non-conformité.

Les résultats de l'autosurveillance saisis sur GIDAF montrent une persistance des non-conformités, en particulier sur le pH : 8,8 le 02/10/2025, 9,3 le 13/10/2025, 9,39 le 15/12/2025, 9,4 le 23/02/2026.

Le positionnement sur l'autosurveillance n'a toujours pas été transmis. La démarche a de nouveau été expliquée.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 24/04/2026, l'information que le projet de réduction de la température et de régulation du pH des rejets devait démarrer en 2027. L'investissement nécessaire est prévu sur 2027 et 2028. Ces non-conformités sont suivies en parallèle par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

En l'absence de réponse rapide sur le positionnement sur l'autosurveillance des rejets, la surveillance de l'ensemble des paramètres prévus par les arrêtés cadres sera prescrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet son positionnement sur son autosurveillance sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025
Prescription contrôlée : Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. Article 36 de l'arrêté du 14 décembre 2013 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [...] Hydrocarbures totaux : Code SANDRE : 7009 Valeur limite : 10 mg/L
Constats : Lors de l'inspection du 12/03/2024, l'inspection a constaté que le puits d'infiltration situé à proximité de l'obturateur n°2 était rempli. Le liquide présente des irisations alors que le puits d'infiltration est situé en aval hydraulique d'un décanteur/déshuileur. L'exploitant a pourtant indiqué avoir fait réaliser récemment un curage du puits et un entretien du décanteur/déshuileur. Il existe par conséquent un doute sur le bon dimensionnement de l'ouvrage de traitement. L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs limites de rejet. Non-conformité : Les valeurs limites de rejets dans le milieu naturel ne semble pas respectées pour le puits d'infiltration situé à proximité de l'obturateur n°2. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du dimensionnement de l'ouvrage de traitement en amont du puits d'infiltration situé à proximité de l'obturateur n°2. L'exploitant doit transmettre : - le justificatif de l'entretien du décanteur/déshuileur situé à proximité de l'obturateur n°2, - le résultat des analyses du puits d'infiltration situé à proximité de l'obturateur n°2. <u>Constats issus de l'inspection du 01/07/2025 :</u>

L'exploitant n'a pas justifié le dimensionnement de l'ouvrage de traitement en amont du puits d'infiltration situé à proximité de l'obturateur n°2. L'exploitant a fait réaliser le pompage et le nettoyage des décanteurs/déshuileurs le 04/10/2024. L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse des eaux du puits d'infiltration que ce soit avant ou après les opérations d'entretien et de nettoyage. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • L'exploitant justifie le dimensionnement de l'ouvrage de traitement en amont du puits d'infiltration situé à proximité de l'obturateur n°2. • L'exploitant réalise un prélèvement pour analyse sur le contenu du puits d'infiltration situé à proximité de l'obturateur n°2, avant d'effectuer de nouveau un curage. • L'exploitant réalise un nouveau prélèvement pour analyse après le nettoyage du puits d'infiltration. • L'exploitant fait réaliser le contrôle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 : L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant cette non conformité. Lors de l'inspection du 14/04/2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de mesure avant nettoyage du déshuileur. Il a demandé au prestataire de nettoyage une analyse sans succès. Seuls les laboratoires d'analyse réalisent ces prestations. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un contrôle après nettoyage des déshuileurs, montrant des rejets conformes. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 24/04/2026, les résultats conformes de l'analyse réalisée sur un prélèvement du 30/01/2026 dans le puits d'infiltration n°2. La justification du dimensionnement de l'ouvrage de traitement (séparateur d'hydrocarbures n°2) en amont du puits d'infiltration n°2 n'a pas été transmise. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie le dimensionnement de l'ouvrage de traitement (séparateur d'hydrocarbures n°2) en amont du puits d'infiltration n°2. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois
--

N° 7 : Effluents – Contrôle de la présence d'H₂S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article 4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets de produits susceptibles de dégager des gaz toxiques en égout
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025
Prescription contrôlée : 4.5 - Qualité des effluents rejetés 4.5.1 - Les effluents devront être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou

précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Constats :

Constats issus de l'inspection du 01/07/2024 :

Par courrier du 29/06/2023, il était demandé à l'exploitant de procéder sous trois mois à une analyse de la présence d'H₂S (gazeux et dissous) dans ses rejets. Cette analyse devant comporter au minimum, 4 mesures sur 24 h sur les mois d'été.

L'exploitant a réalisé un unique contrôle le 14/09/2023. Ce contrôle a porté sur un prélèvement d'air dans le regard situé en amont du rejet dans le réseau communal et sur 4 prélèvements d'effluent. Ce contrôle n'a pas révélé de présence d'H₂S. Les résultats n'ont pas été transmis.

L'exploitant a prévu de réaliser de nouveau des contrôles sur les mois de juin, juillet, août et septembre 2024. Les résultats de ces contrôles devront être transmis à l'inspection.

Constats issus de l'inspection du 01/07/2025 :

L'exploitant a transmis les résultats des mesures réalisées à l'été 2024 (4 mesures/jour sur 4 jours répartis sur l'été 2024). Les mesures dans l'air n'ont pas été réalisées en continu contrairement à la demande.

Les mesures dans l'air n'ont pas conduit à détecter d'H₂S.

La valeur d'H₂S dissous maximale mesurée est de 0,03 mg/L.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le risque de développement d'H₂S dans les bassins tampons et les réseaux, en particulier dans le cadre de ses projets de modification.

L'exploitant a prévu d'installer prochainement un détecteur H₂S en continu au niveau du dernier regard avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, avec alarme à deux niveaux : 50 ppm pour recherche des causes et 100 ppm pour alerte, conformément à la procédure départementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection de la mise en service du capteur d'H₂S.

Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 :

L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant cette non conformité.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un capteur H₂S, installé sur le dernier regard avant rejet dans le réseau d'assainissement communal. Un mail est envoyé en cas de dépassement du seuil de 50 ppm. Les résultats du capteur sont consultés régulièrement.

Les résultats présentés lors de l'inspection montrent que de faibles concentrations d'H₂S, de l'ordre du ppm, sont régulièrement relevées.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 24/04/2026, une photo du capteur mis en place ainsi qu'un exemple de graphique qui peut être obtenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces

informations sont réalisées ; [...] II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. [...] Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 01/07/2025 :</u> Lors de l'inspection, les compteurs ont été relevés : Compteur Forage n°2045004756 : 0 713 448 m³ Compteur AEP n°K18JH025145V : 50 407,40 m³ L'arrivée du réseau AEP est équipée d'un disjoncteur, contrôlé le 29/11/2024. Le forage n'est pas équipé de disjoncteur. L'exploitant indique que le relevé des compteurs est mensuel pour le forage et qu'aucun relevé n'est effectuée pour le réseau AEP, le suivi étant fait sur facture tous les 6 mois. La fréquence de relevé des compteurs est insuffisante pour permettre un suivi correct de la consommation d'eau. Un relevé quotidien paraît plus approprié compte tenu des volumes consommés. De plus, en application du point 1° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié, l'exploitant doit tenir à jour à la disposition de l'inspection des installations classées les volumes d'eau prélevés au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité. Ces volumes sont à renseigner hebdomadairement, le site prélevant plus de 100 m³ par jour. Lors de la présente inspection, la zone hydrographique était en vigilance. Non-conformité : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un relevé hebdomadaire de ses consommations d'eau. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectue un relevé au minimum hebdomadaire de ses compteurs sur le forage et le réseau AEP. Constats suite à l'inspection du 14/04/2026 : L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant cette non conformité. Lors de l'inspection du 14/04/2026, l'exploitant a présenté les relevés mis en place : Un relevé hebdomadaire est effectué sur le compteur d'eau de ville. Le compteur sera changé en 2026 pour permettre la mise en place d'un télé-relevé. Un relevé quotidien est fait sur les eaux de forage. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 24/04/2026, les éléments présentés lors de l'inspection. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - dispositions pérennes
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2026
Prescription contrôlée : Annexe - Article deux - 4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. [...]

Constats :Constats issus de l'inspection du 01/07/2025 :

L'inspection a transmis son analyse du PSH en amont de l'inspection du 01/07/2025. Lors de l'inspection, un long échange a permis d'expliquer les attendus.

Les remarques transmises doivent être prises en compte dans une nouvelle version du PSH.

En particulier (non exhaustif) :

- Le relevé des compteurs d'eau est insuffisant pour permettre un suivi efficace de la consommation d'eau.
- Les données concernant l'évolution des prélèvements ne sont renseignées qu'à partir de 2019. Un maximum de données doit être retrouvé et fourni pour étayer le PSH.
- Les volumes indiqués sont différents de ceux déclarés sur GERE, car l'exploitant a retenu les volumes du 1^{er} mars de l'année N au 28 ou 29 février de l'année N+1, selon le suivi en vigueur dans le groupe AGRANA. Le PSH doit être modifié pour indiquer des volumes sur année calendaire.
- Le PSH indique des volumes pour certains usages. Or, le site ne dispose d'aucun autre compteur que ceux situés sur l'arrivée du réseau AEP et sur le forage. Lorsque les consommations indiquées sont des estimations, cela doit apparaître clairement en commentaire.
- Les usages indiqués dans le PSH doivent être cohérents avec les usages indiqués dans le dossier de 2014, ou faire l'objet d'une information de l'inspection, voire, le cas échéant, d'un dossier de PAC en cas de modification notable, pour permettre la mise à jour de l'arrêté.
- Le positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles est manquant. Il n'est pas réservé aux entreprises IED.
- Le recensement des actions de réduction des prélèvements réalisées et futures n'est pas fourni.
- Le recensement des actions de réduction des prélèvements et des diminutions des rejets en cas de situation hydrologique est à revoir et approfondir.

Le PSH est actuellement très insuffisant pour permettre de bénéficier d'une exemption des restrictions prévues par l'arrêté préfectoral du 07/04/2023 en cas de sécheresse.

Les attendus sont indiqués dans le modèle de PSH, à respecter pour en faciliter l'instruction, et sur la page internet dédiée :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son PSH pour prendre en compte l'ensemble des remarques transmises en amont de l'inspection et ci-avant.

Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 :

L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant cette non conformité.

Lors de l'inspection du 14/04/2026, l'exploitant indique que la mise à jour du PSH n'est pas finalisée.

La comparaison du site aux meilleurs techniques disponibles n'a pas encore été réalisée.

La mise en place de compteurs intermédiaires par lignes voire par machine est encore à l'étude. Leurs résultats permettront d'enrichir le PSH.

Les études en cours concernant la récupération de la chaleur fatale et le refroidissement vont également venir alimenter le PSH.

Le PSH est un document vivant qui sera alimenté par les données à venir.

Il convient de prendre dès maintenant en compte les observations dans une mise à jour du PSH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son PSH pour prendre en compte l'ensemble des remarques transmises sans attendre la fin des projets et études en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Sécheresse – Applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023. Article 4 I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 01/07/2025 :</u> Le site consomme plus de 10 000 m³ par an. L'activité du site ne répond pas à la définition de « transformation agroalimentaire en flux poussé ». En effet, les matières premières transformées sont des fruits, sous forme de morceaux, tranches ou cubes surgelés, ou

de fûts ou poches conservés à température ambiante ou froid positif.

Le site est donc soumis à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié.

Les dispositions de réduction de prélèvement d'eau à appliquer sont cependant celles de l'arrêté préfectoral du 07/04/2023, celles-ci étant plus contraignantes.

Lors de l'inspection, le secteur hydrographique « plaine de Valence », dans lequel sont situées les installations, est en niveau de gravité « vigilance » depuis le 24/06/2025.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les informations à tenir à jour à la disposition de l'inspection des installations classées prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* L'exploitant doit transmettre les informations prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 sous 15 jours.

* Volumes d'eau prélevés :

- En dehors des périodes de sécheresse, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les mois calendaires précédents.

- Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (utilisation de GIDAF).

Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 :

L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant cette non conformité.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 24/04/2026, l'organisation mise en place concernant la déclaration des volumes en cas d'alerte renforcée.

L'exploitant est inscrit aux alertes VigiEaux. Une alerte dans le fichier de suivi rappelle les éléments à transmettre à l'administration en cas d'alerte renforcée.

Les informations prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 n'ont pas été transmises.

Il convient de noter que les éléments des points 2, 3, 4 et 5 sont normalement à établir au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité. Cependant, l'exploitant n'ayant pas été en mesure de fournir ces éléments lors de l'inspection du 01/07/2025, ils sont tout de même demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les informations prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Forage – Géothermie

Référence réglementaire : Autre du 04/07/2025, article L.112-1

Thème(s) : Autre, Géothermie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2026

Prescription contrôlée :

Article L112-1

Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire ou avec lesquels on peut échanger de l'énergie sous forme thermique, notamment par conduction ou par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent, dits " gîtes géothermiques ".

Constats :

Constats issus de l'inspection du 01/07/2025 :

Selon l'article L. 112-1 du Code minier, les gîtes géothermiques relèvent du régime légal des mines. Pour valoriser un gîte géothermique, il est nécessaire d'obtenir auprès de l'État, sauf dans le cas de la géothermie de minime importance (télé-déclaration) :

- le droit sur le gîte géothermique au travers d'un titre minier (de recherches ou d'exploitation),
- l'autorisation de faire des travaux à l'issue d'une procédure d'autorisation environnementale (de recherches ou d'exploitation).

L'exploitant utilise l'eau du forage pour du refroidissement. Le forage et son usage relèvent du régime légal des gîtes géothermiques.

Non-conformité : L'exploitant ne dispose d'aucun titre minier et d'aucune autorisation environnementale pour son forage, utilisé notamment pour de la géothermie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de demande de titre minier ainsi qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les informations nécessaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-reglementaire-de-la-geothermie-a10635.html>

Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 :

L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant cette non conformité.

Son prestataire lui aurait indiqué que l'utilisation n'était pas de la géothermie. L'exploitant n'a pas su indiquer en inspection quel était l'argumentaire avancé.

La page internet concernant le cadre réglementaire de la géothermie liste les installations géothermiques ne relevant pas du régime légal des mines.

L'usage d'eau de forage pour du refroidissement en circuit ouvert, avec rejet dans une autre masse d'eau, n'y figure pas.

Cet usage ne répond pas non plus aux critères de géothermie de minime importance.

L'installation doit être modifiée ou faire l'objet d'une régularisation par dépôt d'un dossier de demande de titre minier ainsi qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

La recherche de la suppression du refroidissement en circuit ouvert doit être privilégiée. L'étude technico-économique prescrite par arrêté préfectoral du 14/08/2026 visait à aider l'exploitant dans cette démarche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de demande de titre minier ainsi qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les informations nécessaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-reglementaire-de-la-geothermie-a10635.html>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet, au plus tard le 31/01/2026, une étude technico-économique portant sur la consommation d'eau et les différentes solutions possible visant à la réduire. Cette étude doit notamment viser à limiter, voire supprimer le refroidissement en circuit ouvert.
Constats : Au 14/04/2026, l'exploitant n'avait pas transmis l'étude prescrite par arrêté du 14/08/2025. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les résultats de l'étude lui avaient été présentés par le prestataire et que le rapport devrait être disponible prochainement. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 26/04/2026, la présentation faite par le bureau d'étude du 10/04/2026. L'objectif de suppression du refroidissement en circuit ouvert n'est jamais mentionné. La consommation d'eau de ville est estimée à 13 707 m ³ /an en 2025. Le pompage d'eau de forage est estimé à 156 423 m ³ /an en 2025 dont l'estimation pour le « pré-refroidissement » à environ 67 076 m ³ /an, soit 43 %, et 89 347 m ³ /an pour le lavage. Cette étude porte uniquement sur la récupération de la chaleur fatale et la réutilisation des eaux de refroidissement. À aucun moment les pratiques de lavage (nettoyage des connexions, conduits, seaux, lavage des sols, murs, lavage des bacs de fruit au jet, lavage des équipements de préparation...) ne sont étudiées et comparées aux bonnes pratiques. Cette étude ne permet de répondre que très partiellement à la prescription et pourrait être remise en cause par la modifications des usages de l'eau, en particulier pour les nettoyage. L'inspection souligne une nouvelle fois qu'une comparaison aux meilleurs techniques disponibles paraît indispensable au préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, au plus tard le 31/07/2026, une étude technico-économique portant sur la consommation d'eau et les différentes solutions possibles visant à la réduire. Cette étude doit notamment viser à limiter, voire supprimer le refroidissement en circuit ouvert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Eaux de lavage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article point 4.2.3 de l'article 2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2025
Prescription contrôlée : 4.2.3 - Les eaux d'origine industrielle

Elles se composent des eaux de process, des eaux de lavage et des purges des circuits de chauffage et de réfrigération. Elles subiront un prétraitement avant d'être évacuées au réseau public en vue d'un traitement final dans la station d'épuration de la commune de VALENCE.
Constats : Lors de l'inspection du 22/08/2025, le nettoyage des silos d'isoglucose était en cours. L'inspection a constaté que la rétention était ouverte et que les eaux de lavage rejoignaient le réseau des eaux pluviales. Un panneau indique que la vanne d'isolement de la rétention doit être refermée après le nettoyage. Or, les eaux de lavages des installations sont des effluents d'origine industrielle. Non-conformité : Les eaux de lavages de certaines installations ne sont pas gérées comme des effluents d'origine industrielle mais rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les eaux de lavage doivent soit être traitées comme déchets, soit être traitées comme des effluents d'origine industrielle et respecter les prescriptions de l'article 4.5 (qualité des effluents rejetés) et 4.6 (surveillance des rejets) de l'arrêté du 08/04/1997 modifié. Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 : L'exploitant n'a pas transmis de réponse concernant cette non conformité. Lors de l'inspection du 14/04/2026, l'exploitant a indiqué que cette non-conformité avait été prise en compte pour le dernier nettoyage réalisé en mars, sans pouvoir apporter aucun justificatif des consignes fournies aux opérateurs en charge du nettoyage. Il indique que le nettoyage de ce silo est une intervention rare et considérée comme un chantier. Aucune mesure pérenne n'est mise en place pour éviter le renouvellement du rejet des eaux de nettoyage au réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant envisage la mise en place d'une procédure. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une mesure préventive pour éviter tout déversement d'eaux de nettoyage dans le réseau de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article point 2 de l'article 2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2025
Prescription contrôlée : 2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. 2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les

installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après:

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7h à 20h	60
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	55
Nuit : 22h à 6h	50

Les sources d'émissions sonores situées hors de l'établissement (voies de circulation notamment) peuvent, à certaines périodes, engendrer un dépassement des niveaux limites fixés dans le tableau ci-dessus.

Il conviendrait alors de raisonner en terme d'émergence pour apprécier une nuisance sonore éventuelle induite par l'établissement ; les modalités des mesures sont données dans l'arrêté ministériel du 20 août 1985 visé au point 2.2 ci-dessus.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Constats :

Constats issus de l'inspection du 22/08/2025 :

L'inspection fait suite à la réception par la préfecture de deux plaintes concernant notamment le bruit.

L'exploitant, interrogé sur le sujet, a présenté le plan d'actions mis en place en 2024 suite à des signalements d'un voisin. Les actions menées, principalement sur le dernier trimestre de l'année 2024, n'ont pas permis de supprimer les nuisances.

Les actions ont notamment porté sur la mise en place de silencieux sur les sorties des extractions des ventilations des locaux, des réparations de ventilateurs, des remplacements de roulements, des passages de consignes auprès des transporteurs, la réfection d'une partie de la voirie permettant de limiter les secousses et par conséquent le bruit lors du transport d'emballages métalliques...

L'exploitant a identifié d'autres actions à réaliser, notamment sur le circuit vapeur.

La visite du site a permis de constater la présence de sources de bruits importants autres que celles indiquées par l'exploitant :

- installations de stockage d'azote : sifflement, de manière intermittente, vraisemblablement lors de la détente de l'azote,
- dégazage des fûts sous pression d'azote, réalisé en extérieur pour des raisons de sécurité, à raison de 5 fûts toutes les 30 min, d'environ 6 h à 17h30 du lundi au vendredi,
- sabots de blocage des roues des poids lourds : bruits de raclements métalliques lors de l'arrivée à quai d'un camion,
- ventilation du bâtiment de stockage,
- benne à déchets métalliques : le vidage de palettes de déchets métalliques, bien que ponctuel, pourrait être à l'origine de nuisances.

Un silo à grains, présent sur une parcelle voisine, a été détruit en 2024. Le silo faisait peut-être écran aux

bruits venant du côté ouest du site.

La dernière mesure du niveau de bruit date de 2022. Il convient de faire réaliser de nouveau une mesure du niveau de bruit. Des points de mesures proches des habitations doivent être prévus.

Non-conformité :

Le fonctionnement des installations est à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques qui constituent une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète l'identification des sources de bruit qui pourraient occasionner des nuisances auprès du voisinage et complète son plan d'actions sous 15 jours.

L'exploitant propose un plan de localisation des points de mesure sous 15 jours, comportant des points proches des habitations situées à l'est de la voie ferrée, et fait réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sous 2 mois.

Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 :

Des mesures de bruit ont été réalisées du 09/01/2026 au 13/01/2026.

Le rapport du 19/01/2026, transmis par le prestataire le 05/01/2026 montre que les valeurs limites sont dépassées. En effet, les émergences mesurées sont non-conformes aux points n°1 et n°7 en période diurne et aux points 1, 5, 6 et 7 en période nocturne.

Aussi, l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2026 prescrit un diagnostic acoustique approfondi de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié **choisi après accord de l'inspection des installations classées.**

Cette étude doit être réalisée avant le 5 mai 2026 et les résultats de cette étude et un plan d'action transmis avant le 5 juin 2026.

Or, plus d'un mois après la notification de l'arrêté, l'exploitant n'a pas toujours pas consulté l'inspection des installations classées sur le choix du prestataire.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas lancé la consultation pour réaliser le diagnostic. L'inspection a rappelé que l'exploitant devait la consulter sur le choix du prestataire.

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a entrepris des actions visant à réduire les nuisances sonores. On peut notamment citer :

Avant les mesures de bruit :

- Modification de la régulation valeur sur les différents réseaux pour limiter les ouvertures de soupapes (côté Nord et Est) et remplacement du filtre (côté Est) (septembre 2025) ;
- Remplacement de l'extracteur d'air côté ouest (décembre 2025) ;
- Les caissons extracteurs d'air côté Est sont équipés de caissons anti bruit (fin 2025) ;
- Passage de consignes aux équipes concernant la bonne fermeture de la porte de la chaufferie (septembre 2025) ;
- Rappel de la procédure après livraison de sucre pour éviter les « décolmatages intempestifs » source de bruit et vérification de l'absence de « déclenchement » lors des tours usine (08/2025)

Après les mesures de bruit :

- Rationalisation des arrivées / départs de tuyauteries de ventilation pour limiter les bruits (février 2026) ;
- Installation d'un calorifugeage sur le conduit de descente des boîtes dans la benne à déchets (janvier 2026) ;
- Analyse du bruit sur la tour de refroidissement adiabatique par le fournisseur (mars 2026) : Les relevés ne montrent pas d'anomalie d'après le fournisseur ;
- Entretien annuel des sabots de blocage des roues des poids lourds (avril 2026).

L'exploitant prévoit prochainement :

- Le remplacement de la centrale de traitement de l'air localisée sur le toit côté Est et son repositionnement côté nord. La nouvelle centrale sera insonorisée ; - L'installation d'un nouveau groupe froid insonorisé ; - L'installation d'un calorifugeage sur le conduit de descente des fûts compactés dans la benne à déchets. De nombreuses actions ont été entreprises par l'exploitant. Cependant, les mesures de bruit réalisées en janvier 2026 montrent des non-conformités. De plus, les plaignants n'ont pas noté d'amélioration hormis l'arrêt des dégagements des soupapes notamment lors des redémarrages. Le diagnostic acoustique approfondi de l'établissement reste par conséquent nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une proposition de prestataire à l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Nuisances lumineuses

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2025, article L512-7-5
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances lumineuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2025
Prescription contrôlée : Article L. 512-7-5 Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires. Article L. 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 22/08/2025 :</u> L'inspection fait suite à la réception par la préfecture de deux plaintes concernant notamment des nuisances lumineuses. L'exploitant, interrogé sur le sujet, a indiqué que, suite au signalement d'un voisin en 2024, un éclairage avait été repositionné. En effet, des travaux en façade à l'été 2024 avaient conduit à changer l'orientation d'un spot, éclairant ainsi le voisinage. Les éléments transmis à l'exploitant suite aux plaintes d'août 2025 permettent d'identifier deux spots d'éclairage situés sur le bâtiment de stockage comme étant vraisemblablement la principale source des

nuisances.

L'exploitant a indiqué que ces éclairages seraient neutralisés prochainement, mais leur positionnement nécessite l'utilisation d'une nacelle. L'exploitant est en recherche de solution pour ne pas différer l'intervention jusqu'au retour, mi-septembre, de l'agent habilité pour l'utilisation de la nacelle.

Concernant les autres éclairages à l'extérieur du site, l'exploitant a identifié des anomalies qu'il indique avoir corrigé depuis le 22/08/2025 (éclairage permanent côté garage à vélo la nuit le week-end supprimé, reprogrammation de l'éclairage extérieur pour le limiter aux horaires de travail...).

L'exploitant prévoit d'optimiser l'éclairage (capteur crépusculaire, capteur de présence...).

L'arrêté préfectoral du site ne prévoit pas à ce jour de disposition concernant les émissions lumineuses. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à l'autorité préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant met fin à l'éclairage permanent côté voie ferrée sous 1 mois.
- De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes sous 3 mois :
 - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
 - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 :

L'exploitant a transmis, par mail des 08/10/2025 et 20/10/2025, des informations concernant les actions déjà entreprises ou envisagées :

- Vérification d'absence d'éclairage le week-end (du vendredi soir minuit au lundi matin 3h30).
- Depuis le 17/10/2025, les éclairages sur l'ensemble du site se coupent le vendredi à 23h00. Le site se rallume à 05h00 le lundi matin (changement d'horaires de travail).
- Débranchement de 2 spots et demande de débranchement d'un point lumineux supplémentaire.
- Repositionnement de deux autres points lumineux.

Les horaires d'éclairage ont été revus pour être allumés (automatiquement) sur des plages horaires adaptées en fonction de la saison et des horaires de présence des salariés.

En complément, l'exploitant prévoit de ne plus éclairer certaines zones où les piétons ne sont pas présents, les chariots seront éclairés par leur propres phares.

L'exploitant envisage dans un deuxième temps la mise en place de détections automatiques.

L'inspection a reçu, par mail du 16/04/2026, un signalement de persistance de la nuisance, accompagné d'une photo. Cette photo a été transmise à l'exploitant pour lui permettre d'identifier la source lumineuse en cause.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réorienter les éclairages à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article point 5 de l'article 2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2025
Prescription contrôlée : 5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que : les dépôts soient tenus en état constant de propreté, les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), [...]
Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 22/08/2025 :</u> L'inspection fait suite à la réception par la préfecture de deux plaintes concernant notamment des odeurs de fruits fermentés survenant en particulier l'été. La visite du site a permis d'identifier plusieurs sources d'odeurs pouvant être à l'origine des plaintes des riverains : - Une odeur de pourriture a été constatée à proximité de la benne de déchets non dangereux « déchets industriels banals ». Les déchets présents dans cette benne sont souillés par des résidus de matière fermentescible. Cette benne est évacuée en moyenne une fois par mois, ce qui est très insuffisant pour éviter les émanations odorantes. - La benne à déchets organiques est vidée en moyenne 4 fois par mois et ne semble pas avoir été nettoyée récemment. La fréquence d'enlèvement est trop faible pour éviter les émanations odorantes. Non-conformité : La gestion des déchets fermentescibles est à l'origine de gêne pour le voisinage (odeurs). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une gestion de ces déchets fermentescibles pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs). Constats lors de l'inspection du 14/04/2026 : L'inspection a rappelé que ce n'est pas le niveau de remplissage de la benne qui doit déterminer la fréquence des enlèvements. Compte tenu des nuisances que présente la gestion des déchets fermentescibles sur le site, les prescriptions applicables au site ont été complétées par l'arrêté préfectoral du 04/03/2026. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés. L'exploitant indique que la fréquence des enlèvements a été un peu augmentée. Des solutions sont à l'étude pour augmenter la fréquence d'enlèvement ou modifier le stockage, avec des coûts très importants. Lors de l'inspection du 14/04/2026, seules des odeurs de fruits et d'arômes étaient décelables. Aucune odeur de fermentation ou de produit chimique n'était présente sur le site, aux abords des bennes de déchets. L'inspection observe que la benne à déchets organiques n'a visiblement pas été nettoyée

récemment. L'exploitant indique avoir fait la demande de nettoyage à son prestataire, visiblement sans succès. Il convient cependant de noter l'absence d'odeur de fermentation, y-compris à proximité immédiate de la benne et au dessus de la benne au niveau du quai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une gestion de ses déchets fermentescibles permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/2026 et veille au nettoyage régulier des bennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article annexe, article 2, point 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que : les dépôts soient tenus en état constant de propreté, [...] 5.3.2.5 - Stockage en bennes Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.
Constats : Non-conformité : L'inspection a constaté la présence de déchets, visiblement liés à des envols, en limite sud de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend toutes les précautions pour limiter les envols. L'exploitant maintient l'extérieur du site en état constant de propreté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours